

Section 7: Privacy

Privacy Breach Response

This policy applies to all privacy breaches involving beneficiaries of the New Brunswick Drug Plans.

PURPOSE OF POLICY

The privacy and protection of the personal information of all beneficiaries is a priority for the New Brunswick Drug Plans. To preserve the trust of beneficiaries and safeguard against the misuse of their personal information, the New Brunswick Drug Plans adhere to stringent privacy policies and processes. This policy ensures the accountability of all people who administer the personal information of beneficiaries, and documents how the Plan Administrator responds to and remedies potential privacy breaches.

POLICY STATEMENT

The Plan Administrator is committed to providing a consistent and transparent resolution in the event of a privacy breach. When the Plan Administrator suspects a privacy breach has occurred, the focus is on three key activities:

- containment,
- reporting, and
- prevention.

Containment

The Plan Administrator immediately investigates all known or suspected privacy breaches to determine the

Section 7 : Protection des renseignements personnels

Réponse en cas d'atteinte à la vie privée

Cette politique s'applique à toutes les atteintes à la vie privée impliquant des bénéficiaires des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La protection des renseignements personnels de tous les bénéficiaires est une priorité pour les Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick. Afin de préserver la confiance des bénéficiaires et de se protéger contre une utilisation malveillante de leurs renseignements personnels, les Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick adhèrent à des politiques et des processus rigoureux de protection de la vie privée. Cette politique assure la responsabilisation de toutes les personnes qui administrent les renseignements personnels des bénéficiaires, et décrit la réponse de l'administrateur du régime en cas d'atteinte potentielle à la vie privée.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

L'administrateur du régime s'engage à fournir une résolution uniforme et transparente dans l'éventualité d'une atteinte à la vie privée. Lorsque l'administrateur du régime suspecte une atteinte à la vie privée, la priorité est accordée aux trois activités clés suivantes :

- confinement,
- signalement et
- prévention.

Confinement

L'administrateur du régime fera immédiatement enquête sur l'atteinte à la vie privée connue ou

cause of the breach and to ensure it has been contained.

Reporting

The Plan Administrator immediately reports all known or suspected privacy breaches to the Director of Business Management and the Chief Privacy Officers of the Plan Administrator and the Department of Health.

The Plan Administrator investigates each breach to assess what personal information was involved, whether there is a risk of ongoing or further exposure of information, and whether the breach was an isolated event or a systemic problem. The Plan Administrator details the findings from the investigation in a Privacy Breach Report that is delivered to the Directors and Chief Privacy Officers of the Plan Administrator and the Department of Health.

The Plan Administrator may also notify the individual to whom the information relates (in the manner prescribed by the regulations) if deemed appropriate by the Department of Health.

Prevention

The Plan Administrator develops a corrective action plan for each privacy breach, which identifies any processes, procedures or policies that need to be reviewed, updated, or implemented to prevent similar breaches from happening again.

Department of Health's designated contact

In the event a beneficiary or other individual suspects the New Brunswick Drug Plans have lost, wrongfully accessed or disclosed their information, complaints can be filed with the Department of Health's Corporate Privacy Office:

Mail: P.O. Box 5100, Fredericton, New Brunswick, E3B 5G8

Telephone: (506) 444-3902

Fax: (506) 444-5236

Email: <http://www.gnb.ca/0051/mail-e.asp>

soupçonnée afin d'en déterminer la cause et de s'assurer qu'elle a été maîtrisée.

Signalement

L'administrateur du régime doit immédiatement signaler toute atteinte à la vie privée connue ou soupçonnée au directeur de gestion des affaires et aux chefs de la protection des renseignements personnels de l'administrateur du régime et du ministère de la Santé.

L'administrateur du régime fait enquête sur chaque atteinte à la vie privée afin d'évaluer quels renseignements personnels ont été touchés, si davantage de renseignements risquent d'être divulgués et si l'intrusion est un événement isolé ou un problème systémique. L'administrateur du régime consigne les résultats de son enquête dans un Rapport d'incident en cas d'atteinte à la vie privée, qu'il doit remettre aux directeurs et aux chefs de la protection des renseignements personnels de l'administrateur du régime et du ministère de la Santé.

L'administrateur du régime pourrait aussi devoir avertir la personne à laquelle se rapportent ces renseignements (de la manière prévue par le règlement) si le ministère de la Santé juge que c'est approprié.

Prévention

L'administrateur du régime développe un plan de mesures correctives pour chaque atteinte à la vie privée, qui cerne tous les processus, procédures ou politiques qui doivent être examinés, mis à jour ou exécutés pour prévenir que des intrusions similaires se produisent à l'avenir.

Personne-ressource désignée du ministère de la Santé

Dans l'éventualité qu'un bénéficiaire ou qu'une autre personne suspecte que les Régimes ont perdu, consulté à tort ou divulgué ses renseignements personnels, une plainte peut être déposée auprès du

Website: www.gnb.ca/healthprivacy

Bureau de la protection de la vie privée du ministère de la Santé :

Par la poste : C.P. 5100, Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3B 5G8

Par téléphone : 506-444-3902

Par télécopieur : 506-444-5236

Par courriel : <http://www.gnb.ca/0051/mail-f.asp>

Site Web : www.gnb.ca/healthprivacy

AUTHORITY

Act(s)	<i>Personal Health Information Privacy and Access Act (S.N.B. 2009, c. P-7.05), s 49.</i> <i>Personal Information Protection and Electronic Documents Act, 2000, S.C. c.5 (PIPEDA), s 5, Schedule 1 (4.1, 4.10)</i>
Regulation(s)	N/A

Approval Authority: Executive Director,
Pharmaceutical Services, Department of Health

AUTORISATION

Loi(s)	<i>Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé (LN-B. 2009, c. P-7.05), s 49.</i> <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques L.C. 200, ch. 5 (LPRPDE), Annexe 1 (4.1, 4.10)</i>
Règlement(s)	S.o.

DEFINITIONS

The following definitions apply in this policy:

Beneficiary – a person who is enrolled under one of the New Brunswick Drug Plans to receive benefits.

Personal health information (PHI) – means identifying information about an individual in oral or recorded form if the information

- a) relates to the individual's physical or mental health, family history, or health care history, including genetic information about the individual,

Autorité d'approbation : Directrice générale,
Services pharmaceutiques, ministère de la Santé

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent dans la présente politique :

Bénéficiaire – une personne qui est inscrite en vertu d'un des Régimes de médicaments du Nouveau-Brunswick pour recevoir des avantages.

- b) is the individual's registration information, including the Medicare number of the individual,
- c) relates to the provision of health care to the individual,
- d) relates to information about payments or eligibility for health care in respect of the individual, or eligibility for coverage for health care in respect of the individual,
- e) relates to the donation by the individual of any body parts or bodily substance of the individual or is derived from the testing or examination of any body part or bodily substance,
- f) identifies the individual's substitute decision-maker; or,
- g) identifies an individual's health care provider.

Personal Information (PI) – information about an identifiable individual.

Privacy breach – any loss or unauthorized access, collection, use, disclosure, or disposal of personal information.

FORMS AND APPENDICES

Forms	N/A
Appendices	N/A

Renseignements médicaux personnels (RMP) – signifie tous les renseignements identificatoires, oraux ou enregistrés, au sujet d'une personne, si ces renseignements :

- a) sont liés à la santé physique ou mentale de la personne, à ses antécédents familiaux ou à son historique de soins médicaux, y compris son information génétique;
- b) sont les renseignements d'inscription de la personne, y compris son numéro d'assurance maladie;
- c) sont liés à la prestation de soins de santé à cette personne;
- d) sont liés à de l'information sur les paiements ou l'admissibilité aux soins de santé de la personne, ou à son admissibilité à la couverture pour les soins de santé;
- e) sont liés au don d'une partie du corps ou d'une substance corporelle de la personne, ou proviennent des résultats de tests ou d'examens effectués sur une partie du corps ou une substance corporelle de celle-ci;
- f) permettent d'identifier le mandataire spécial de la personne; ou,
- g) permettent d'identifier le fournisseur de soins de santé de la personne.

Renseignements personnels (RP) – renseignements sur une personne identifiable.

Atteinte à la vie privée – tout accès non autorisé ou collecte, utilisation et divulgation non autorisées, ou perte de renseignements personnels.

FORMULAIRES ET ANNEXES

Formulaires	S.o.
Annexes	S.o.